

## **TD 8 : Algérie, développement durable et la biodiversité**

L'Algérie, depuis le début du processus de négociation des conférences internationales des Nations Unies sur l'environnement et le développement durable, contribue à l'effort collectif visant à mettre en œuvre les différents traités et accords adoptés par la communauté internationale. Promouvoir un développement durable respectueux de l'environnement mondial.

La Commission du développement durable (CDD) constitue le cadre dans cette perspective. Depuis le sommet de Johannesburg en 2002, l'Algérie a intensifié ses actions dans le domaine de la protection de l'environnement et du développement durable, accordant une place prépondérante aux aspects sociaux et environnementaux dans le choix de son modèle de société.

### ➤ **Les lois**

**Loi 10-03 du 19 juillet 2001** : relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable

**Loi 19-01 du 12 décembre 2001** : relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets

**Loi 01-20 du 12 décembre 2001** : relative à l'aménagement du territoire et au développement durable

**Loi 02-02 du 5 février 2002** : relative à la protection et à la valorisation du littoral

**Loi n°03-10 du 19 juillet 2003** relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable. Elle se base sur les principes du nouveau droit de l'environnement adoptés au niveau international, notamment:

- le principe de préservation de la diversité biologique ;
- le principe de non dégradation des ressources naturelles ;
- le principe d'action préventive et de correction par priorité à la source ;
- le principe de précaution ; le principe du pollueur-payeur

### ➤ **Les décret exécutif**

Décret exécutif n° 06-141 définissant les valeurs limites des rejets d'effluents liquides industriels. Le présent décret a pour objet, en application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 03-10, de définir les valeurs limites des rejets d'effluents liquides industriels. Il fixe les prescriptions techniques relatives aux installations générant ce type de rejets et les modalités de contrôle, notamment l'autocontrôle, visant à assurer la conformité des rejets aux valeurs limites fixées en annexe du présent décret.

Décret exécutif n° 06-104 fixant la nomenclature des déchets, y compris les déchets spéciaux dangereux. Le présent décret a pour objet, en application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 03-10, de fixer la nomenclature des déchets, y compris les déchets spéciaux dangereux, classifiés en 4 classes, notamment : déchets ménagers et assimilés, inertes, spéciaux et spéciaux dangereux.

Décret exécutif n° 08-327 portant obligation de signalement par les capitaines de navires transportant marchandises dangereuses toxiques ou polluantes en cas d'évènement en mer. Le présent décret a pour objet, en application des dispositions de l'article 57 de la loi n° 03-10, de préciser les modalités de la mise en œuvre de l'obligation de signalement par les capitaines de navires transportant marchandises dangereuses toxiques ou polluantes en cas d'évènement en mer.

### ➤ Les articles

**Art 100:** Le fait de jeter, déverser ou laisser couler dans les eaux superficielles ou souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux sous juridiction algérienne, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé de l'homme ou des dommages à la flore ou à la faune « ... » est puni de deux (02) ans d'emprisonnement et de cinq cent mille dinars (500.000) d'amende. « ... ». Le tribunal peut également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique. « ... ».

### **La préservation de la biodiversité et son importance en Algérie**

Depuis l'adhésion de l'Algérie à la Convention sur la diversité biologique en 1995, elle a commencé à travailler avec fermeté et détermination pour répondre à ses engagements internationaux en fonction de ses capacités nationales, en élaborant pour la première fois une stratégie et un plan d'action en matière de biodiversité en 2000, qui ont renforcé avec l'approbation du gouvernement la stratégie nationale et le plan de travail en faveur de la variété biologique à l'horizon 2030. Un second plan stratégique a été adopté en 2018, dans le cadre de la vision «Diversité Biologique pour le développement économique et social durable et l'adaptation au changement climatique».

Parmi les objectifs nationaux de cette stratégie figurent la lutte contre l'extinction des espèces menacées et l'amélioration du processus de conservation en prenant les mesures appropriées, notamment en encourageant l'utilisation durable des espèces locales, qui nous a permis de déterminer : 16 000 espèces végétales naturelles et terrestres au niveau national, dont 1670 espèces relativement rares et 4963 espèces animales.

Cette stratégie a abouti à la création du Centre national pour le développement des ressources biologiques CNDRB, une institution sous la direction du ministère de l'environnement et des énergies renouvelables responsable d'identifier et de surveiller la biodiversité, d'examiner les ressources naturelles et de rassembler toutes les listes de catégories d'animaux, de plantes, de systèmes écologiques et de composants d'utilisation durable de la diversité biologique, de promouvoir les catégorie prioritaires de plantes et de réhabiliter les animaux.

En ce qui concerne l'aspect réglementaire, les dispositions législatives et réglementées nationales suivantes ont été établies :

**Arrêté n° 06-05 du 15 septembre 2006** relatif à la protection et à la préservation de certaines espèces animales menacées d'extinction (23 espèces protégées)

**Loi n° 03-10 du 19 juillet 2003** relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable.

**Loi exécutive n° 12-235 du 24 mai 2012** établissant la liste des espèces non protégées d'animaux domestiques (donnant un statut de protection à 374 espèces animales).

**Loi exécutive n° 12-03 du 4 janvier 2012** établissant la liste des espèces végétales non cultivées protégées (donnant un statut de protection à 551 espèces).

**La loi n° 04-07 du 14 août 2004** relative à la pêche dans le but de favoriser le développement durable et de protéger cette richesse nationale, elle interdit : la pêche ou toute autre activité de pêche en dehors des zones et des périodes prévues ; Pêche sur des biens non autorisés les espèces protégées, les acquérir, les posséder, les transférer, les utiliser, les négocier, les vendre, les acheter, les offrir à la vente ou les classer.

Le ministère recommande également la mise en place et l'élargissement d'un réseau de zones protégées, un moyen d'assurer une protection maximale des systèmes environnementaux et des ressources génétiques végétales et animales, et, à cet égard, l'Algérie a programmé la classification de moins de 13 sites en tant que sites protégés.